

tés A, B ou C ne cherche à se prévaloir du droit communautaire et qu'une interprétation de la législation nationale dans un sens conforme à ce droit aboutirait à accorder un dégrèvement dès lors que les activités de la société C consisteraient principalement à détenir des actions dans des filiales établies en dehors de la Communauté ou de l'Espace économique européen? Ou bien l'article 5 entraîne-t-il la seule conséquence que la législation nationale, en dépit de son interprétation, s'applique sous réserve des exigences du droit communautaire dès que des intérêts communautaires sont en jeu?

Recours introduit le 31 juillet 1996 contre royaume de Belgique par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-265/96)
(96/C 269/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 1996 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représenté par M. A. X. Lewis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

- a) à la directive 93/64/CEE de la Commission, du 5 juillet 1993, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs et des établissements dans le cadre de la directive 92/34/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et de plantes destinées à la production de fruits⁽¹⁾⁽²⁾ et/ou en ne les communiquant pas à la Commission;
- b) à la directive 93/79/CEE de la Commission, du 21 septembre 1993, énonçant des mesures d'application supplémentaires pour les listes des variétés de plantes fruitières et de matériels de multiplication de plantes fruitières tenues par les fournisseurs conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil⁽³⁾,

le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6 de la directive 93/64/CEE et 3 de la directive 93/79/CEE, ainsi que du traité CE,

— condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère obligatoire de l'article 189 paragraphe 3 et de l'article 5 paragraphe 1 du traité CE impose aux États

membres d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de directives dont ils sont les destinataires avant l'expiration du délai qui leur est imparti à cet effet; le délai en question a expiré le 30 juin 1994, sans que la Belgique ait adopté les mesures nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 25.

Recours introduit le 5 août 1996 contre Parlement européen par République française

(Affaire C-267/96)
(96/C 269/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 août 1996 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et formé par la République française, représentée par M. M. Perrin de Brichambaut, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, et M. D. Wybaux, secrétaire des affaires étrangères à ce même ministère, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de l'ambassade de France, 9, boulevard Prince-Henri.

La République française conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer nulle et non avenue la délibération du Parlement européen en date du 17 juillet 1996,

— condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux de l'affaire C-345/95 du 6 novembre 1995⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 351 du 30. 12. 1995, p. 7.

Radiation de l'affaire C-327/95⁽¹⁾

(96/C 269/45)

Par ordonnance du 3 mai 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-327/95: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 9. 12. 1995.